117e ANNÉE — N° 4232 **NUMÉRO SPÉCIAL** SAMEDI 24 JUIN 1972

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A O F	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures.. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1972
12 juin ..... Loi n° 72-44 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 66-40 du 27 mai 1966 relative au contrôle des films cinématographiques et de leur représentation 1033
12 juin ..... Loi n° 72-45 modifiant le Code des pensions militaires d'invalidité 1033
12 juin ..... Loi n° 72-47 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal 1035
12 juin ..... Loi n° 72-48 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique 1035
12 juin ..... Loi n° 72-49 modifiant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu 1038
12 juin ..... Loi n° 72-50 modifiant certaines dispositions de la loi n° 69-61 du 30 octobre 1969 portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source 1039
12 juin ..... Loi n° 72-51 modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement ... 1040
12 juin ..... Loi n° 72-52 fixant le taux maximum et déterminant les modalités d'assiette et de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 1040
12 juin ..... Loi n° 72-53 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits 1041
12 juin ..... Loi n° 72-54 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie 1041
12 juin ..... Loi n° 72-55 portant suspension de la taxe de recherche applicable à certains produits. 1041
12 juin ..... Loi n° 72-56 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits 1042
12 juin ..... Loi n° 72-57 portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie 1042
12 juin ..... Loi n° 72-58 portant exemption du droit fiscal d'entrée des sardinelles, sardines et maquereaux destinés à l'industrie de la conserverie 1042
1972
12 juin ..... Loi n° 72-59 instituant une taxe rurale 1043
12 juin ..... Loi n° 72-60 relative à la taxe sur les animaux 1044
20 juin ..... Loi n° 72-62 portant loi de finances pour l'année financière 1972-1973 1045

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 72-44 du 12 juin 1972
abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 66-40 du 27 mai 1966 relative au contrôle des films cinématographiques et de leur représentation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 2 de la loi n° 66-40 du 27 mai 1966 relative au contrôle des films cinématographiques et de leur représentation, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Le visa prévu à l'article précédent pour la représentation des films cinématographiques comporte soit l'autorisation pure et simple, soit l'autorisation sous réserve de coupures, soit l'interdiction aux mineurs de 15 ou 18 ans. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-45 du 12 juin 1972
modifiant le Code des pensions militaires d'invalidité

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 3, 5, 6, 24, 93, 94, 96, 98, 109, 113, 116 à 121, 133 et 134 du Code des Pensions militaires d'Invalidité sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

« *Art. 3.* — Lorsqu'il n'est possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article 2, ni la preuve contraire, l'intéressé bénéficie de l'imputabilité par présomption à condition :

1° S'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant la cessation du service actif de l'intéressé;

2° S'il s'agit de maladie, qu'elle ait été constatée après le quatre vingt dixième jour de service effectif et avant le trentième jour qui suit le retour de l'intéressé dans ses foyers.

En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre vingt dix jours, la présomption ne joue qu'après le quatre vingt dixième jour qui suit la reprise du service actif;

3° En tout état de cause, que soit établi médicalement le lien de causalité entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée.

L'imputabilité par présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites :

— Soit au cours du service accompli pendant la durée légale;

— Soit au cours d'une guerre ou d'opérations assimilées;

— Soit au cours d'expéditions de police ou de sécurité à l'intérieur du territoire;

— Soit au cours d'opérations identiques à l'extérieur du territoire pour le compte d'un organisme international ou supranational, compte tenu des dispositions prévues aux précédents alinéas.

La présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à l'étranger, à condition que leurs blessures ou maladies aient été régulièrement constatées dans les six mois qui suivent leur retour sur le territoire.

« *Art. 5.* — Le point de départ de la pension est fixé :

a) A la date du procès-verbal de la Commission de Réforme lorsque cette dernière statue sur le cas de personnels en activité de service au moment de la demande;

b) Dans tous les autres cas, à la date de la demande ».

« *Art. 6.* — Il y a droit à pension définitive lorsque l'infirmité cause de l'instance est reconnue incurable.

Il y a droit à pension temporaire lorsqu'elle n'est pas reconnue incurable.

En cas d'infirmités multiples dont l'une ouvre droit à pension temporaire, l'intéressé est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmiers ».

« *Art. 24.* — Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie et qui doivent recourir d'une manière constante à l'aide d'une tierce personne ont droit à titre d'allocation spéciale au remboursement des frais de salaire d'une garde-malade, décompté selon le tarif en vigueur.

Cette allocation spéciale est suspendue en cas d'hospitalisation au titre de l'article 98.

Le droit au bénéfice du présent article est révisable tous les trois ans, après examen médical, si l'incapacité de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie n'a pas été reconnue définitive ».

« *Art. 93.* — L'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre de la présente loi les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension.

Les ayants droit sont, sur leur demande, inscrits sur contrôle nominatif spécial où est mentionné le diagnostic de leurs infirmités.

Il leur est attribué un carnet de soins gratuits pour ce qui concerne uniquement les infirmités ayant ouvert droit à pension ».

« *Art. 94.* — Les soins médicaux et chirurgicaux sont dispensés aux bénéficiaires par les praticiens des formations sanitaires militaires et publiques. Les médicaments prescrits sont fournis soit par ces formations, soit par les pharmacies d'officine, sauf en cas d'hospitalisation.

La liste des formations sanitaires habilitées à dispenser les soins, les modalités de contrôle et de remboursement des mémoires médicaux, paramédicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques sont fixées par décret ».

« *Art. 96.* — En cas de refus de délivrer les fournitures pharmaceutiques ordonnées au titre des articles 93 et 94, les Préfets ont qualité pour procéder par voie de réquisition ».

« *Art. 98.* — Les bénéficiaires des soins gratuits peuvent être hospitalisés, si cela est reconnu nécessaire, dans les formations sanitaires agréées.

Les frais de voyage éventuellement nécessités, et en cas de décès dans l'établissement sanitaire, les frais de transfert du corps au lieu du domicile, sont à la charge de l'Etat ».

« *Art. 109.* — Sur proposition de la Commission de Réforme, l'Officier ou assimilé en activité de service, atteint de maladie ou d'infirmité, peut être :

— Soit maintenu en activité de service;

— Soit placé en non-activité pour infirmité temporaire;

— Soit placé en non disponibilité s'il s'agit d'un officier de réserve;

— Soit admis à la retraite, s'il a acquis des droits à pension d'ancienneté;

— Soit mis en congé de longue durée dans les conditions définies au titre suivant;

— Soit rappelé à l'activité;

— Soit réformé ».

« *Art. 113.* — Sur proposition de la Commission de Réforme, le sous-officier de carrière en activité de service, atteint de maladie ou d'infirmité, peut être :

— Soit maintenu en activité de service;

— Soit placé en non-activité pour infirmité temporaire;

— Soit admis à la retraite s'il réunit au moins quinze ans de service;

— Soit réformé;

— Soit mis en congé de longue durée dans les conditions définies au titre suivant;

— Soit rappelé à l'activité ».

« *Art. 116.* — Sur proposition de la Commission de Réforme, le titulaire ou assimilé sous contrat ou commission servant au-delà de la durée légale d'activité, atteint de maladie ou d'infirmité, peut être :

— Soit placé en congé de réforme temporaire pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable une fois;

— Soit réformé définitivement avec ou sans pension;

— Soit placé en congé de longue durée dans les conditions définies au titre suivant;

— Soit maintenu ou rappelé à l'activité ».

« *Art. 117.* — Sur décision de la Commission de Réforme, le militaire ou assimilé servant pendant la durée légale peut être :

— Soit placé en congé de réforme temporaire pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable une fois;

— Soit réformé définitivement avec ou sans pension;

— Soit mis en congé de longue durée dans les conditions définies au titre suivant;

Soit maintenu au service ou rappelé à l'activité ou reclassé apte au service ».

« *Art. 118.* — Nul ne peut être admis à servir dans les Forces armées, corps ou formations assimilés s'il n'est reconnu soit indemne de toute affectation tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, ou de poliomyélite, lèpre ou trypanosomiase, soit définitivement guéri.

Les militaires et personnels assimilés en position d'activité, atteints de l'une de ces maladies, sont :

— Soit mis en congé de longue durée dans les conditions définies aux articles suivants;

— Soit mis en congé de réforme temporaire dans les conditions définies au chapitre III du présent titre;

— Soit réformés définitivement ».

« *Art. 119.* — Le congé de longue durée est accordé aux militaires et assimilés en position d'activité par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur décision ou sur proposition de la Commission de Réforme, dans les conditions définies aux articles suivants.

Les congés de longue durée sont renouvelés par périodes de six mois au plus sur proposition de l'autorité médicale compétente.

A l'expiration du congé de longue durée, les intéressés sont présentés devant la Commission de Réforme ».

« *Article 120.* — Peuvent bénéficier de congés dont la durée totale ne peut dépasser trois ans avec solde entière et deux ans avec demi-solde, les personnels militaires et assimilés ci-après :

a) Officiers, Sous-officiers de carrière;

b) Sous-officiers rengagés ou commissionnés réunissant :

— Soit quatre ans de service actif, dont deux ans comme Sous-officiers;

— Soit cinq ans de service actif, dont six mois comme Sous-officiers;

— Soit six ans de service actif.

Toutefois, lorsque la maladie qui a motivé la mise en congé de longue durée a été reconnue imputable au service dans les conditions prévues à l'article 106 de la présente loi, ces délais sont portés à cinq ans avec solde entière et à trois ans avec demi-solde. La commission ou le contrat de ceux qui servent par engagement ou rengagement sont prorogés, le cas échéant, jusqu'à l'expiration des congés auxquels ils peuvent prétendre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 129 ».

« *Article 121.* — Les personnels militaires et les personnels des corps assimilés :

— Servant au-delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission, et réunissant au minimum six années de service;

— Ou liés au service par un engagement spécial pour une durée minimum de dix ans.

Peuvent bénéficier de congés de longue durée qui, sans pouvoir dépasser les délais prévus à l'article 120, prennent fin à l'expiration du contrat ou de la commission, à condition que les intéressés en aient bénéficié pendant une durée au moins égale à celle du congé de réforme temporaire prévu à l'article 117 pour les militaires servant pendant la durée légale.

Dans le cas contraire, le contrat est prorogé jusqu'au terme du congé de réforme temporaire qui aurait pu être accordé, que les bénéficiaires aient ou non acquis des droits à pension proportionnelle ».

« *Article 133.* — Des congés de réforme temporaire pour affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, ou pour poliomyélite, lèpre ou trypanosomiase peuvent être accordés aux militaires et assimilés ne remplissant pas les conditions fixées aux articles 120 et 121 de la présente loi ».

« *Article 134.* — La mise en congé de réforme temporaire est prononcée, soit par la Commission de Réforme, soit par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition de la Commission de réforme.

Le congé de réforme temporaire est prononcé pour un an. Il est éventuellement renouvelable une fois. Le point de départ en est fixé au premier jour du mois qui suit la décision ».

La date de radiation des contrôles du corps est celle de la décision.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-47 du 12 juin 1972

abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Le plateau continental est constitué par :

« *a*) Le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de deux cent mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploration des ressources naturelles desdites régions.

« *b*) Le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes des îles.

« Le Sénégal exerce sur le plateau continental des droits souverains et exclusifs aux fins de l'exploitation de celui-ci et de ses ressources naturelles ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-48 du 12 juin 1972

relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique sont soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions déterminées par la présente loi.

TITRE PREMIER

CLASSIFICATION

Art. 2. — Sont des établissements publics les personnes morales de droit public spécialisées, dotées d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière et ne bénéficiant d'aucune participation privée.

Entrent dans cette catégorie tous les organismes répondant à cette définition, quelle que soit leur dénomination, notamment les organismes qualifiés « Sociétés d'Etat ».

Art. 3. — Les établissements publics se divisent en :

— Etablissements publics à caractère administratif, dont la mission et les modalités d'intervention sont analogues à celles des services publics non personnalisés;

— Etablissements publics à caractère industriel ou commercial dont l'activité, le mode de gestion et les rapports avec les tiers sont analogues à ceux des entreprises privées comparables ;

— Etablissements publics à caractère professionnel, chargés de l'organisation ou de la représentation d'une profession ou d'un groupe de professions et bénéficiant à ce titre de certaines prérogatives de puissance publique.

La présente loi n'est pas applicable à l'Université de Dakar, qui demeure régie par le statut qui lui est propre.

La loi créant chaque établissement public précise la catégorie dans laquelle il entre. En ce qui concerne les établissements existants, leur classification résulte de l'annexe à la présente loi, laquelle abroge, en tant que de besoin, les classements contraires prévus par les lois de création.

Un décret fixe l'organisation de chaque établissement public.

Art. 4. — Les sociétés d'économie mixte sont les sociétés industrielles ou commerciales dans lesquelles l'Etat ou une collectivité publique possède une partie du capital social, soit directement, soit par le jeu de participation à l'aide d'une entreprise intermédiaire.

La participation directe de l'Etat est autorisée par la loi de finances. La création des sociétés d'économie mixte et leur administration sont soumises, soit au droit commun des sociétés commerciales, soit à un régime dérogatoire fixé par une loi spéciale.

Dans le premier cas, elles sont soumises au contrôle prévu par la présente loi :

— De plein droit, si la participation de l'Etat ou des collectivités publiques dépasse 50 % du capital social;

— Par décret individuel, si ladite participation est comprise entre 20 et 50 %.

Dans le second cas, elles sont toujours soumises audit contrôle.

Art. 5. — Les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique peuvent être :

— Soit des sociétés autres que les sociétés d'économie mixte;

— Soit des associations, reconnues ou non d'utilité publique;

— Soit des fondations.

Elles peuvent être soumises par décret individuel au contrôle prévu par la présente loi, à la condition qu'elles soient chargées d'une mission d'intérêt général.

TITRE II

MODALITÉS DE CONTROLE

Section I

Etablissements publics

Art. 6. — La personnalité juridique et l'autonomie financière des établissements publics s'exercent sous réserve des contrôles auxquels ils sont soumis dans les conditions fixées par la présente loi et précisées par décret.

Art. 7. — Les établissements publics à caractère administratif sont soumis, en ce qui concerne le statut de leur personnel et leur budget, aux mêmes règles que les services administratifs non personnalisés, sous réserve des dérogations apportées à ces règles par la présente loi et ses décrets d'application. Le personnel non fonctionnaire de ces établissements est régi par le code du travail.

Les établissements publics à caractère industriel ou commercial sont soumis, en ce qui concerne leurs contrats (à l'exception de leurs contrats à caractère administratif) et en général leurs rapports avec les tiers, aux mêmes règles que les entreprises privées. Leur comptabilité est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale, sous réserve des dérogations prévues par décret. Leur personnel est régi par le code du travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Leur contrôle est organisé par les dispositions fixées aux articles suivants et précisées par décret.

Les établissements publics à caractère professionnel restent soumis au droit privé en tout ce qui n'est pas contraire aux lois et décrets qui les régissent. Un décret peut soumettre chacun d'eux à un contrôle de l'Etat dont il fixe les modalités.

Art. 8. — Les établissements publics sont placés sous la tutelle du Ministre désigné par décret.

Les autorités de tutelle exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation formelle ou tacite, de suspension et d'annulation prévus par le décret visé à l'article 6 ou le décret d'organisation de l'établissement public considéré. Elles disposent encore du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires des établissements publics.

Les établissements publics sont administrés par un conseil d'administration dont les attributions sont précisées par décret et dont la composition est déterminée par les décrets fixant les règles d'organisation et de fonctionnement desdits établissements.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du Premier Ministre, sauf si la loi qui a institué l'établissement prévoit la désignation du président par voie d'élection. Le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les fonctionnaires ou agents du Ministère chargé d'exercer la tutelle sur l'établissement.

Un décret applicable à tous les établissements publics fixera le statut des administrateurs, notamment en ce qui concerne les incompatibilités et déchéances et le quorum.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne donnent lieu à aucune rémunération ou prestation gratuite de services. Les membres ont seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par décret.

Art. 9. — Dans l'intervalle de ses réunions, le conseil d'administration peut délégué à un comité de direction une partie de ses attributions à l'exception de celles concernant le programme annuel d'action, le budget ou le compte prévisionnel, les comptes financiers et le règlement intérieur. Toutefois, le comité de direction peut recevoir délégation en matère de virement et de report de crédit.

Le comité de direction est présidé par le président du conseil d'administration. Le représentant du Ministre de tutelle et celui du Ministre chargé des Finances en sont membres de droit. Les autres membres sont élus par le conseil.

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au conseil d'administration.

Art. 10. — Lorsque le texte régissant un établissement public prévoit un administrateur représentant la Présidence de la République ou la Primature au sein de l'organe délibérant, cet administrateur peut suspendre l'application d'une décision du conseil ou du comité de direction de l'établissement public, à charge d'en rendre compte sans délai. Dans les quinze jours, l'administrateur fait connaître la décision du Président de la République ou du Premier Ministre confirmant ou infirmant la suspension. Si le Président de la République ou le Premier Ministre ne confirme pas la suspension dans les quinze jours, la décision devient exécutoire.

Art. 11. — Un directeur est placé à la tête de chaque établissement public. Il est nommé par décret et il peut être mis fin discrétionnairement à ses fonctions dans les mêmes conditions. Lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération sont fixées par décision du conseil d'administration, approuvée par les Ministres de tutelle.

Il assure l'exécution des décisions prises par les autorités de tutelle et les organes délibérants. Sous réserve des compétences propres de ces derniers, il assure la gestion de l'établissement.

Il est l'ordonnateur de l'établissement et en assure la représentation en justice. Il a accès à tous les documents comptables.

Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants.

A titre exceptionnel, il peut être nommé à la tête d'un établissement public un président directeur général.

Art. 12. — Le Ministre chargé des Finances approuve le budget ou le compte prévisionnel des établissements publics à caractère administratif et à caractère industriel ou commercial, conjointement avec le Ministre de tutelle; il contrôle également son exécution ainsi que les comptes financiers présentés par les établissements.

Il s'assure en outre de l'application du plan comptable et de la tenue réglementaire des comptabilités, deniers et matières.

Il accomplit ces tâches, en ce qui concerne les établissements publics administratifs et les établissements publics industriels ou commerciaux, au moyen du contrôle des opérations financières.

Le contrôleur des opérations financières, nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances, appose obligatoirement son visa sur toutes les pièces comportant un engagement financier de l'établissement. Il pourra toutefois, le cas échéant, être dérogé à cette disposition dans des conditions déterminées par décret en faveur de certains établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Le contrôleur des opérations financières a pouvoir d'investigations sur pièces et sur place, et dresse des rapports périodiques sur les activités et la situation financière des établissements qu'il contrôle.

Ces rapports sont communiqués au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de tutelle et au Président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics instituée par l'article 20 de la présente loi.

Art. 13. — L'exécution des opérations de dépenses et de recettes des établissements publics est assurée par une agence comptable centrale dans les conditions fixées par décret.

L'agent comptable central est nommé par décret sur la proposition du Ministre chargé des Finances. Il a la qualité de comptable public. Les agents comptables particuliers des établissements publics sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle. Leur rémunération et leur avancement sont fixés dans les mêmes conditions, par référence aux normes de la fonction publique.

Ils ont la qualité de comptable public et sont placés de ce fait sous l'autorité de l'agent comptable central.

Art. 14. — Le directeur du contrôle financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux séances des organes délibérants des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel ou commercial.

Section II

Sociétés d'économie mixte

Art. 15. — Un contrôleur d'Etat nommé par le Ministre chargé des Finances et placé sous son autorité suit l'activité des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat soit de plein droit, soit par décret, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Il a entrée aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que des comités de direction, conseils et commissions qui seraient constitués par les organes dirigeants de la société. Il présente aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part.

Pour chacune desdites sociétés, le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre, désigne le Ministre chargé de suivre ses activités et de coordonner l'action des administrateurs représentant l'Etat et le secteur public.

Un représentant de la direction du contrôle financier assiste, avec voix consultative, aux séances des organismes délibérants, conseils ou commissions visés à l'alinéa premier.

Art. 16. — Le contrôleur d'Etat a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont communiqués tous dossiers quinze jours au moins avant la séance du conseil d'administration ou de l'assemblée générale où ils doivent être examinés et notamment :

— Les comptes d'exercices, bilans et inventaires annuels;

— Les emprunts, demandes d'ouverture de crédits et avances;

— Les aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles;

— Les décisions d'ordre général concernant le personnel de la société;

— Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres sociétés.

Il reçoit copie des procès-verbaux des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale, ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil ou de cette assemblée.

Il dresse des rapports périodiques sur les activités de la société et sur sa situation financière. Ses rapports sont communiqués au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de tutelle et au Président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

Art. 17. — Le contrôleur d'Etat près d'une société d'économie mixte peut suspendre l'application d'une décision en matière financière des conseils ou comités ou organes de direction de cette société qui lui paraît léser gravement les intérêts de l'Etat, à charge d'en rendre compte sans délai au Ministre chargé des Finances.

Si le Ministre chargé des finances ne confirme pas la suspension dans le délai de huit jours, la décision devient exécutoire.

Les dispositions ci-dessus ne sont toutefois pas applicables dans les sociétés d'économie mixte où la participation publique est comprise entre 20 et 50 %.

Art. 18. — La réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale est obligatoire si un administrateur représentant l'Etat en fait la demande.

Section III

Personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique

Art. 19. — Les organismes visés à l'article 5 de la présente loi ayant fait l'objet du décret individuel prévu audit article, sont soumis au même contrôle que les sociétés d'économie mixte visées à la section II ci-dessus.

TITRE III

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES ET DE CONTROLE DES ÉTABLISSSEMENTS PUBLICS

Art. 20. — Il est institué une commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède, directement ou indirectement, la majorité du capital social, et de certains organismes de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. La liste de ces établissements publics, sociétés et organismes est fixée par décret.

Art. 21. — La commission est présidée par un conseiller à la Cour suprême. Elle comprend en outre :

— Un inspecteur général d'Etat, chargé des fonctions de rapporteur général;

— Un auditeur à la Cour suprême;

— Un agent du contrôle financier;

— Un inspecteur des impôts ou du trésor;

— Trois commissaires aux comptes, le cas échéant recrutés par contrat parmi les experts-comptables inscrits au tableau des experts agréés.

La commission se réunit en assemblée plénière pour arrêter les conclusions des rapports particuliers consacrés aux divers établissements contrôlés et de son rapport général.

Assistent aux délibérations de l'assemblée plénière avec voix consultative :

— Un représentant du Ministère auquel ressortit l'activité technique de l'établissement ou de l'entreprise dont les comptes sont examinés;

— Le contrôleur des opérations financières;

— Le contrôleur d'Etat ou le chef du bureau de la tutelle assurant le contrôle de l'organisme considéré.

Art. 22. — Les membres de la commission sont nommés par décret. Des rapporteurs particuliers sont désignés avec l'accord du Ministre dont ils dépendent sur une liste établie par le Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques ainsi ques les Ministères auxquelles ressortissent les activités techniques des établissements.

Lorsque l'inspection générale d'Etat a effectué une mission de vérification et de contrôle d'un établissement public, l'inspecteur général d'Etat, auteur du rapport d'inspection, est rapporteur particulier devant la commission.

Le président, les membres et les rapporteurs de la commission disposent de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Art. 23. — La commission procède à l'examen des comptes de gestion, des bilans et des comptes de profits et pertes des établissements susvisés. Ses observations, consignées dans le rapport particulier consacré à chacun des organismes contrôlés, sont adressées à la 3° section de la Cour suprême qui statue sur la situation des comptables, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

En outre, la commission exerce une mission générale de contrôle de la gestion des établissements publics et d'appréciation de leur rôle dans l'économie nationale. Elle adresse périodiquement au Président de la République un rapport d'ensemble, dans lequel elle développe ses observations sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats des établissements contrôlés. Elle signale, éventuellement, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure de ces établissements et donne son avis sur leurs perspectives d'avenir.

Art. 24. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions de fonctionnement de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

ANNEXE

Les établissements publics de l'Etat existant à la date de promulgation de la présente loi sont classés dans les catégories suivantes :

1° *Etablissements publics à caractère administratif :*

— Radiodiffusion nationale;

— Office national des Anciens combattants et Victimes de Guerre;

— Centre des Œuvres universitaires;

— Institut de Technologie alimentaire;

— Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano.

2° *Etablissements publics à caractère industriel ou commercial :*

— Régie des Chemins de Fer du Sénégal;

— Agence de Presse sénégalaise;

— Office des Postes et Télécommunications;

— Office des Habitations à Loyer modéré;

— Port autonome de Dakar;

— Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement;

— Société de Développement agricole et industriel de la Casamance;

— Société de Développement rizicole du Sénégal;

— Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal;

— Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail;

— Office sénégalais de l'Artisanat.

3° *Etablissements publics à caractère professionnel :*

— Ordre des Médecins;

— Ordre des Experts agréés;

— Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

LOI n° 72-49 du 12 juin 1972

modifiant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 37, 42 et 93 du code des impôts sur le revenu sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 37.* — L'agent chargé de l'assiette de l'impôt peut demander aux intéressés tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. S'il juge ces renseignements insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement. Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

A défaut de réponse dans ce délai ou lorsque le désaccord persiste, l'agent chargé de l'assiette fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement des rôles ».

« *Article 42.* — L'agent chargé de l'assiette de l'impôt détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable ainsi que tous autres renseignements en sa possession.

L'évaluation faite par l'agent est notifiée par écrit au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de la notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'agent n'admet pas celui qui est proposé par l'intéressé dans ses observations, l'évaluation du bénéfice imposable est faite par une commission siégeant à Dakar et qui est composée comme suit :

Président :

— Un repésentant du Ministre des Finances désigné par celui-ci.

Membres :

— Le directeur des impôts et des domaines ou son représentant;

— Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des contribuables désignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques sur proposition des organismes représentatifs de chaque catégorie professionnelle de contribuables concernés et après accord des Ministres de tutelle de chacun des organismes professionnels susvisés.

Les membres non fonctionnaires et leurs suppléants sont nommés pour deux ans et leur mandat est renouvelable.

La commission, dont le secrétariat est assuré par un inspecteur des impôts, se réunit sur convocation de son président.

Dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation est adressée à chaque contribuable intéressé qui peut présenter devant la commission toutes observations ou explications qu'il juge utiles et qui peut soit se faire assister par une personne de son choix, soit déléguer un mandataire dûment habilité.

La commission délibéré à huis clos; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le chiffre arrêté par la commission sert de base d'imposition. Il est notifié au contribuable qui peut toutefois demander par la voie contentieuse après mise en recouvrement du rôle, une réduction de la base de la cotisation qui lui a été assignée, à condition d'apporter la preuve que celle-ci est supérieure au bénéfice net réalisé dans son entreprise au cours de l'année considérée.

L'agent chargé de l'assiette de l'impôt peut dénoncer l'évaluation notifiée au contribuable et acceptée par lui lorsqu'il est établi que la déclaration prévue à l'article 41 ci-dessus comporte des inexactitudes ou des omissions de nature à atténuer le bénéfice.

Dans ce cas, une nouvelle évaluation est établie dans les conditions ordinaires, mais il est alors fait application d'une majoration de 25 % au supplément de cotisation dont il est redevable ».

« *Article 93.* — Les impôts visés aux titres 1er et 2 ci-dessus (impôts cédulaires et impôt général sur le revenu) sont exigibles en totalité dans les trois mois de la mise en recouvrement.

En cas de déménagement hors du ressort de la Paierie ou de la Perception, de même qu'en cas de vente volontaire ou forcée, faillite ou liquidation judiciaire, les cotisations dues sont immédiatement exigibles.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité les droits et amendes fiscales visés à l'article 53 ci-dessus.

Dans les cas prévus aux articles 31, 46 et 76, les cotisations dues sont recouvrées par anticipation.

La fiche de paiement par anticipation délivrée par l'administration des impôts à l'encontre du redevable vaut titre exécutoire pour le recouvrement et éventuellement pour l'exercice de la saisie ».

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 1972 et est applicable aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-50 du 12 juin 1972

modifiant certaines dispositions de la loi n° 69-61 du 30 octobre 1969 portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 4 (alinéa 2) et 8 de la loi n° 69-61 du 30 octobre 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 4.* — (alinéa 2)

Dans les cas de régularisation visée au présent article, les retenues effectuées sont considérées comme des acomptes et admises en déduction de l'impôt général d'après la déclaration déposée ».

« *Article 8.* — Régularisation : Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant des retenues qu'il a supportées est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir par voie de réclamation adressée au directeur des impôts et des domaines, avant le 1er avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui sont établis et mis en recouvrement dans les conditions et détails prévus par l'article 90 du code des impôts sur le revenu.

Peuvent également être réparées par voie de rôles dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles, ainsi que toutes erreurs commises dans l'application des impôts retenus à la source ».

Art. 2. — L'article 5 (alinéa 2) de la loi susvisée est abrogé.

« *Article 37.* — L'agent chargé de l'assiette de l'impôt peut demander aux intéressés tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. S'il juge ces renseignements insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement. Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

A défaut de réponse dans ce délai ou lorsque le désaccord persiste, l'agent chargé de l'assiette fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement des rôles ».

« *Article 42.* — L'agent chargé de l'assiette de l'impôt détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable ainsi que tous autres renseignements en sa possession.

L'évaluation faite par l'agent est notifiée par écrit au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de la notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'agent n'admet pas celui qui est proposé par l'intéressé dans ses observations, l'évaluation du bénéfice imposable est faite par une commission siégeant à Dakar et qui est composée comme suit :

Président :

— Un repésentant du Ministre des Finances désigné par celui-ci.

Membres :

— Le directeur des impôts et des domaines ou son représentant;

— Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des contribuables désignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques sur proposition des organismes représentatifs de chaque catégorie professionnelle de contribuables concernés et après accord des Ministres de tutelle de chacun des organismes professionnels susvisés.

Les membres non fonctionnaires et leurs suppléants sont nommés pour deux ans et leur mandat est renouvelable.

La commission, dont le secrétariat est assuré par un inspecteur des impôts, se réunit sur convocation de son président.

Dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation est adressée à chaque contribuable intéressé qui peut présenter devant la commission toutes observations ou explications qu'il juge utiles et qui peut soit se faire assister par une personne de son choix, soit déléguer un mandataire dûment habilité.

La commission délibéré à huis clos; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le chiffre arrêté par la commission sert de base d'imposition. Il est notifié au contribuable qui peut toutefois demander par la voie contentieuse après mise en recouvrement du rôle, une réduction de la base de la cotisation qui lui a été assignée, à condition d'apporter la preuve que celle-ci est supérieure au bénéfice net réalisé dans son entreprise au cours de l'année considérée.

L'agent chargé de l'assiette de l'impôt peut dénoncer l'évaluation notifiée au contribuable et acceptée par lui lorsqu'il est établi que la déclaration prévue à l'article 41 ci-dessus comporte des inexactitudes ou des omissions de nature à atténuer le bénéfice.

Dans ce cas, une nouvelle évaluation est établie dans les conditions ordinaires, mais il est alors fait application d'une majoration de 25 % au supplément de cotisation dont il est redevable ».

« *Article 93.* — Les impôts visés aux titres 1er et 2 ci-dessus (impôts cédulaires et impôt général sur le revenu) sont exigibles en totalité dans les trois mois de la mise en recouvrement.

En cas de déménagement hors du ressort de la Paierie ou de la Perception, de même qu'en cas de vente volontaire ou forcée, faillite ou liquidation judiciaire, les cotisations dues sont immédiatement exigibles.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité les droits et amendes fiscales visés à l'article 53 ci-dessus.

Dans les cas prévus aux articles 31, 46 et 76, les cotisations dues sont recouvrées par anticipation.

La fiche de paiement par anticipation délivrée par l'administration des impôts à l'encontre du redevable vaut titre exécutoire pour le recouvrement et éventuellement pour l'exercice de la saisie ».

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 1972 et est applicable aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-50 du 12 juin 1972

modifiant certaines dispositions de la loi n° 69-61 du 30 octobre 1969 portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 4 (alinéa 2) et 8 de la loi n° 69-61 du 30 octobre 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 4.* — (alinéa 2)

Dans les cas de régularisation visée au présent article, les retenues effectuées sont considérées comme des acomptes et admises en déduction de l'impôt général d'après la déclaration déposée ».

« *Article 8.* — Régularisation : Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant des retenues qu'il a supportées est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir par voie de réclamation adressée au directeur des impôts et des domaines, avant le 1er avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui sont établis et mis en recouvrement dans les conditions et détails prévus par l'article 90 du code des impôts sur le revenu.

Peuvent également être réparées par voie de rôles dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles, ainsi que toutes erreurs commises dans l'application des impôts retenus à la source ».

Art. 2. — L'article 5 (alinéa 2) de la loi susvisée est abrogé.

Art. 3. — La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 1972 et est applicable aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 1971.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-51 du 12 juin 1972
modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 14 (alinéa 2) et 16 de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 14, alinéa 2.* — Il est en outre frappé, pour chaque période d'un mois écoulé entre la date à laquelle le versement des retenues aurait dû normalement être effectué et le jour du paiement, d'une amende fiscale égale à 5 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencé est comptée entièrement. »

« *Article 16.* — Les droits et amendes fiscales prévus par les articles 13, 14 et 15 ci-dessus sont constatés par le directeur des impôts avant l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

« Ces droits et amendes immédiatement exigibles en totalité sont recouvrés par anticipation.

« Le bordereau de versement délivré par l'administration des impôts à l'encontre du redevable vaut titre exécutoire pour le recouvrement et éventuellement pour l'exercice de la saisie.

« En cas de décès du contrevenant, ou s'il s'agit d'une société en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation. »

Art. 2. — Le présente loi prend effet à compter du 1er janvier 1972 et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-52 du 12 juin 1972
fixant le taux maximum et déterminant les modalités d'assiette et de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par l'article 156 du code de l'administration communale porte sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière des propriétés bâties ou temporairement exemptées de cette contribution, à l'exception des usines et des propriétés bâties situées dans les communes ou les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Sont également imposables les bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat et aux Etablissements publics situés dans les communes ou les parties de commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères, à l'exception des immeubles bâtis à usage militaire, médical, culturel et d'enseignement.

Les personnes logeant dans les immeubles exemptés à titre permanent de la contribution foncière et situés dans la ou les parties de la commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères sont assujetties au paiement de la taxe.

Art. 2. — La taxe frappant les immeubles assujettis à la contribution foncière est établie d'après le revenu net servant de base à la contribution foncière. En ce qui concerne les immeubles exemptés temporairement ou à titre permanent de cette contribution, la base de la taxe est déterminée par comparaison avec le revenu attribué aux locaux similaires soumis à l'impôt foncier.

Art. 3. — La taxe portant sur les immeubles assujettis à la contribution foncière est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs locataires principaux. Toutefois, lorsqu'un propriétaire d'un terrain nu ou supportant une construction sans grande valeur loue le fonds par bail de longue durée, à charge par le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la taxe est établie au nom du locataire du fonds. Dans le cas considéré, le revenu net taxable est déterminé comme en matière de contribution foncière, d'après les loyers perçus par ce locataire ou, à défaut de location, par comparaison.

Art. 4. — Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat, à une commune ou à un établissement public ou loués par une administration publique sont imposables nominativement à la taxe dont la base est déterminée, en ce qui concerne leurs logements, par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à l'impôt foncier.

Art. 5. — La taxe est due pour l'année entière, à raison des faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, en cas de vacance d'une durée supérieure à six mois consécutifs, il peut être accordé remise ou modération de taxe sur réclamation présentée dans les conditions prévues en pareil cas en matière de contribution foncière.

Art. 6. — Le taux maximum de la taxe est fixé a :
— 6 % pour la commune de Dakar;
— 5 % pour les autres communes du Sénégal.

Le montant maximum de la taxe frappant les personnes non imposées à un impôt sur le revenu est fixé à 300 francs. En ce qui les concerne, la taxe est perçue par voie de rôles numériques établis par quartier ou village à la diligence des communes.

Art. 7. — Les rôles nominatifs sont établis et recouvrés et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 8. — La présente loi, qui abroge l'arrêté n° 822 M.INT. B.C. du 3 février 1958 ainsi que toutes autres dispositions contraires, prend effet à compter du 1er janvier 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-53 du 12 juin 1972
portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendue pour une période de trois ans la perception du droit fiscal de sortie applicable aux produits dont la liste suit :

Positions douanières	Dénomination
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle.
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine.
20-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés.
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.
Ex 03-03 A	Crustacés frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés séchés, salés ou en saumure, décortiqués ou non, simplement cuits à l'eau : — Crevettes; — Langoustes.
04-06	Miel naturel.
Ex 05-09	Cornes et onglons.
Ex 08-01 C	Noix de coco.
Ex 08-01 E	Mangues.
Ex 12-07	Quinquéliba.
Ex 13-02 Ba	Gommes arabiques.
Ex 14-05	Algues.
	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées.
55-01	Coton en masse : — égrené; — ou non égrené.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-54 du 12 juin 1972
portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendue pour une période de trois ans la perception de la taxe forfaitaire applicable à l'exportation aux produits dont la liste suit :

Positions douanières	Dénomination
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle.
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine.
02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01-01 à 0104 inclus, frais, réfrigérés ou congelés.
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés.
Ex 03-03	Crustacés frais (vivants ou morts) réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, décortiqués ou non, simplement cuits à l'eau : — crevettes; — langoustes.
04-04	Fromage et caillebotte.
04-06	Miel naturel.
Ex 05-09	Cornes et onglons.
07-01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigérés.
Ex 08-01 C	Noix de coco.
Ex 08-01 E	Mangues.
Ex 12-07	Quinquéliba.
Ex 13-02 Ba	Gommes arabiques.
Ex 14-05	Algues.
15-15	Cires d'abeilles et d'autres insectes même artificiellement colorées.
25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés.
55-01	Coton en masse : — égrené; — ou non égrené.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-55 du 12 juin 1972
portant suspension de la taxe de recherche applicable à certains produits

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendue pour une durée de trois ans la perception de la taxe de recherche applicable aux produits dont la liste suit :

Positions tarifaire	Dénomination
55-01	Coton en masse : — égrené; — ou non égrené.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-56 du 12 juin 1972
portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendue, pour une durée de trois ans, la perception de la taxe de conditionnement applicable aux produits dont la liste suit :

Position douanières	Dénomination
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle.
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine.
02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés.
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés.
03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés.
Ex 03-03 A	Crustacés, frais (vivants ou morts) réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, décortiqués ou non, simplement cuits à l'eau : — crevettes; — langoustes.
04-06	Miel naturel.
Ex 05-09	Cornes et onglons.
Ex 12-07	Quinquéliba.
Ex 13-02 Ba	Gommes arabiques.
15-15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées.
55-01	Coton en masse : — égrené; — non égrené.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-57 du 12 juin 1972
portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendue pour une période de trois ans la perception de la taxe de statistique applicable à la sortie aux produits dont la liste suit :

Positions douanières	Dénomination
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle.
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine.
02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés.
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.
03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés.
Ex 03-03 A	Crustacés, frais (vivants ou morts) réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, décortiqués ou non, simplement cuits à l'eau : — crevettes; — langoustes.
Ex 05-09	Cornes, onglons.
Ex 12-07	Quinquéliba.
Ex 14-05	Algues.
15-15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées.
25-01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table, chlorure de sodium pur — eaux mères de saline — eau de mer.
25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés.
41-01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées) y compris les peaux d'ovins.
41-01 A1	Cuirs de bovins (bœufs, vaches et taureaux) y compris les buffles et les équidés
41-0- A2	Peaux d'ovins à l'exception des cuirots secs.
41-01 A3	Peaux de caprins à l'exception des cuirots secs.
41-11 A4	Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins.
55-01	Coton en masse : — égrené; — ou non égrené.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-58 du 12 juin 1972
portant exemption du droit fiscal d'entrée des sardinelles, sardines et maquereaux destinés à l'industrie de la conserverie

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptés du droit fiscal d'entrée les sardinelles, sardines et maquereaux destinés à l'industrie de la conserverie.

En conséquence le tableau des droits d'entrée du tarif des douanes annexé à la délibération n° 105/CP/56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée	
		Droit fiscal	Droit de douane
03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :		
	— d'eau douce	10 % (2)	10 %
	— de mer = thon	10 % (2)	10 %
	— de mer = autres	10 % (2)	10 %

(2) Ex : 03-01 A Sont exempts du droit fiscal les sardinelles, sardines et maqueraux lorsque ces poissons sont destinés à l'industrie de la conserverie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-59 du 12 juin 1972 instituant une taxe rurale

L'Assemblée nationale a délibéré et adpoté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué au profit des communautés rurales une taxe rurale due par tout contribuable résidant hors des communes.

Cette taxe est perçue par l'Etat et ristournée aux communautés rurales dans les conditions fixées par décret et sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi.

Art. 2. — Les exemptions sont les mêmes que celles fixées par l'article 3, paragraphes 1 à 10 inclus, de la loi n° 69-02 du 15 janvier 1969 modifiée, portant réforme de l'impôt du minimum fiscal.

Art. 3. — La taxe est due pour l'année entière en raison des faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Art. 4. — Le taux de la taxe rurale est fixé chaque année par délibération du conseil départemental dans la limite d'un minimum fixé à 500 francs et d'un maximum fixé à 1.000 francs.

Ces délibérations sont transmises pour approbation par le préfet à l'autorité chargée de la tutelle.

Art. 5. — Les rôles sont nominatifs pour les contribuables assujettis à l'impôt du minimum fiscal. Toutefois le nombre de personnes imposables de chaque famille est inscrit au nom du chef de famille.

Les rôles pour les autres redevables sont numériques et établis par village au nom du chef de village, mais sur décision du Ministre chargé des Finances, des rôles peuvent être établis par famille au nom du chef de famille.

Art. 6. — Exigibles dès qu'ils sont rendus exécutoires, les rôles numériques sont recouvrés par les préposés du Trésor et les fonctionnaires visés à l'article 9 ci-après, à la diligence et sous le contrôle des chefs de circonscription administrative.

Les quittances extraites d'un carnet à souche délivrées par les fonctionnaires chargés du recouvrement sont établies au nom des redevables inscrits nominativement au rôle ou au nom des chefs de village en l'acquit de la taxe rurale.

Art. 7. — Lorsque le contribuable acquitte la taxe entre les mains du chef de village, il reçoit de ce dernier un ticket d'impôt réglementaire.

Les fonctionnaires chargés du contrôle remettent dans tous les cas au chef de famille, avant sont premier versement, une ou plusieurs cartes fiscales.

Tous les versements effectués par les chefs de famille en l'acquit de la taxe rurale sont constatés sur chaque carte fiscale.

Art. 8. — Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe le modèle des tickets d'impôt et des cartes fiscales, les modalités d'approvisionnement des circonscriptions, de leur délivrance aux contribuables, de la constatation des versements, de la prise en charge et de la tenue des carnets de comptabilité des tickets et des cartes.

Art. 9. — Le recouvrement de l'impôt porté sur les rôles numériques peut être confié, par décision du Ministre chargé des Finances prise sur la proposition du chef de circonscription, à des fonctionnaires d'autorité en service dans la circonscription.

Art. 10. — Lorsque le rôle est établi par village, les agents percepteurs procéderont comme il est dit à l'article 6, sous cette réserve que les quittances qu'ils délivrent soient tirées d'un quittancier à souche coté et paraphé par le préposé du trésor, à qui ils verseront le montant de leurs encaissements et dont ils recevront décharge sous forme d'une quittance globale à leur nom.

Ces versements seront appuyés d'un relevé des recouvrements effectués visé conforme audit quittancier par l'autorité chargée du contrôle et qui permettra au comptable centralisateur d'émarger le rôle qu'il a pris en charge. Les quittanciers devront être, aussitôt épuisés, déposés aux archives du comptable par les agents de perception.

Art. 11. — Lorsque le rôle est établi par famille, les agents percepteurs remettent aux préposés du trésor, en même temps qu'ils effectuent le versement des sommes qu'ils ont encaissées, un état détaillé des chefs de famille qui ne sont libérés que d'une partie des cotes dues. Il leur en est donné décharge par la remise d'un quittance globale à leur nom des sommes recouvrées.

Art. 12. — Les délais de répétition sont fixés, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour l'impôt du minimum fiscal.

Art. 13. — Il sera prélevé sur les produits de la taxe rurale une portion égale à 25 % desdits produits et destinée à alimenter un fonds national de solidarité pour le développement des communautés rurales ou éventuellement des arrondissements dans les régions non couvertes par des communautés rurales ou lorsque la loi n° 72-02 du 1er février 1972 n'est pas mise en vigueur dans les régions où sont inclus ces arrondissements.

Le mode de répartition de ce fonds entre les communautés rurales et éventuellement entre les arrondissements dans les cas visés au 1er alinéa du présent article, sera déterminé par décret.

Art. 14. — Pour assurer la trésorerie des communautés rurales, l'Etat leur consent au début de chaque année financière une avance sur recouvrement de 50 % au maximum du montant des rôles nominatifs et numériques approuvés, après déduction de la portion destinée au fonds de solidarité prévue à l'article 13 ci-dessus.

Un décret fixera les modalités de remboursement de l'avance visée au présent article.

Art. 15. — Dans les régions où les dispositions de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale seront mises en vigueur et jusqu'à la création de toutes les communautés rurales, le produit de la taxe rurale recouvré sur le territoire des arrondissements érigés en collectivités locales sera perçu à leur profit sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus. Une avance sur recouvrement leur sera consentie dans les conditions fixées par l'article 14.

Art. 16. — Dans les régions où les dispositions de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 ne sont pas mises en vigueur, l'assemblée régionale fixe chaque année le taux de la taxe rurale unique pour la région dans les limites prévues à l'article 4 de la présente loi.

Sur le territoire de ces régions, la taxe rurale est recouvrée au profit du budget régional sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Une avance sur recouvrement sera consentie au budget régional dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi.

Art. 17. — Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1972, les dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi sont applicables à la taxe régionale. Cette taxe est ristournée :

a) Aux communautés rurales sur le territoire desquelles elle est recouvrée, lorsque celles-ci couvrent entièrement le département dans lequel est entrée en vigueur la loi n° 72-02 du 1er février 1972.

b) Aux arrondissements sur le territoire desquels elle est recouvrée, lorsque ceux-ci sont inclus dans un département où la loi n° 72-02 du 1er février 1972 est entrée en vigueur, mais qui n'est pas entièrement couvert par des communautés rurales.

c) Au budget régional, lorsqu'elle est recouvrée sur le territoire d'une région où les dispositions de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 n'entrent pas en vigueur.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 60-60 du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale, modifiée par la loi n° 63-33 du 10 juin 1963, la loi n° 63-55 du 3 juillet 1963, la loi n° 66-61 du 30 juin 1966 et la loi n° 69-59 du 30 octobre 1969.

Art. 19. — La présente loi prend effet à compter du 1er janvier1973 à l'exception des dispositions de l'article 17 ci-dessus qui sont applicables à compter du 1er juillet 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-60 du 12 juin 1972
relative à la taxe sur les animaux

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La taxe sur les animaux est perçue sur les chameaux, les dromadaires, les chevaux, les ânes, les bœufs, les porcs, les chèvres et les moutons. Le produit de cette taxe perçu par l'Etat est ristourné, soit aux communes, soit aux communautés rurales sur le territoire desquelles elle recouvrée.

La taxe est due pour l'année entière par le possesseur ou le détenteur des animaux sus-indiqués, sans condition d'origine, recensés au 1er janvier de l'année de l'imposition.

La taxe est également établie pour l'année entière sur tout animal dont la présence est constatée après le recensement, lorsque le possesseur ou détenteur ne fournit pas la preuve qu'elle a été payée au titre de la même année.

Art. 2. — Sont exempts les chameaux, les dromadaires, les chevaux, les ânes et les bœufs âgés de moins de trois ans, les moutons, les chèvres et les porcelets âgés de moins d'un an, ainsi que les animaux détenus en conformité des règlements administratifs et militaires.

Sont également exempts les animaux possédés par les bouchers et destinés à l'abattage.

Art. 3. — Les rôles de la taxe sont établis nominativement dans les communes, numériquement et par village dans le reste du territoire.

Art. 4. — Dans les communes, les assujettis sont tenus de déclarer les animaux imposables aux fonctionnaires chargés d'établir les rôles :

1° Dans le courant du mois de janvier pour ceux qui ont atteint au 1er janvier l'âge à partir duquel l'exemption n'est plus accordée;

2° Dans les trente jours pour les animaux qui sont acquis en cours d'année et pour ceux qui sont amenés d'une autre localité.

La taxe n'est pas exigible sur les animaux visés à l'alinéa précédent, lorsque le contribuable joint à la déclaration le reçu ou toute autre pièce attestant que la taxe a déjà été payée pour eux.

Les animaux non déclarés dans le délai réglementaire sont soumis à la double taxe.

Dans le reste du territoire les rôles numériques sont établis par les autorités administratives.

Art. 5. — Les animaux resteront imposés au nom du contribuable dans la localité où ils auront été déclarés, tant que l'intéressé n'aura pas fait connaître le nom de l'acquéreur ou bien la localité où ils auront été envoyés, ou bien encore tant que le contribuable n'aura pas produit un certificat du maire, du commissaire de police, du préfet ou du sous-préfet attestant que les animaux ont péri.

Art. 6. — Les rôles nominatifs ou numériques sont rendus exécutoires, publiés et mis en recouvrement conformément au décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

Des avertissements sont remis aux contribuables inscrits sur les rôles nominatifs.

Art. 7. — Les rôles numériques sont recouvrés dans les mêmes conditions que les rôles correspondants de la taxe rurale.

Art. 8. — Des remises seront attribuées aux chefs de village ou agents chargés de la perception conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les délais de répétition sont fixés, les réclamations sont présentées, inscrites et jugées comme pour l'impôt du minimum fiscal.

Art. 10. — Le conseil municipal ou le conseil départemental fixe annuellement pour chaque catégorie le montant de la taxe sur les animaux qui ne pourra être ni inférieur, ni supérieur aux limites ci-dessous :

— Chameaux et dromadaires	1.250	2.500
— Chevaux	650	1.300
— Anes	250	500
— Bœufs	240	480
— Porcs	140	280
— Chèvres	75	150
— Moutons	30	60

Toutefois sont exemptés les animaux de labour âgés de moins de dix ans.

Art. 11. — Dans les régions où les dispositions de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale seront mises en vigueur et jusqu'à la création de toutes les communautés rurales, la taxe sur les animaux recouvrée sur le territoire des arrondissements érigés en collectivités locales sera perçue à leur profit.

Art. 12. — Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1972 la taxe sur les animaux instituée par la délibération modifiée du Conseil Colonial du 23 juillet 1937 est ristournée :

a) Aux communautés rurales sur le territoire desquelles elle est recouvrée, lorsque celles-ci couvrent entièrement le département dans lequel est entrée en vigueur la loi n° 72-02 du 1er février 1972;

b) Aux arrondissements sur le territoire desquels elle est recouvrée, lorsque ceux-ci sont inclus dans un département où la loi n° 72-02 du 1er février 1972 est entrée en vigueur, mais qui n'est pas entièrement couvert par des communautés rurales.

Art. 13. — A l'exception des dispositions de l'article 12 ci-dessus, la présente loi est applicable pour compter du 1er janvier 1973 dans les communes et les régions où la loi n° 72-02 du 1er février 1972 est entrée en vigueur. Pour les autres régions, sa date de prise d'effet sera précisée par décret.

Les dispositions de la délibération modifiée du conseil colonial du 23 juillet 1937 seront abrogées et cesseront d'être applicables aux communes pour compter du 1er janvier 1973 et aux régions au fur et à mesure de l'entrée en application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI N° 72-62 DU 20 JUIN 1972 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1972 - 1973

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1972-1973 est arrêté à la somme de cinquante six milliards cinq cent millions de francs (56.500.000.000 de francs).

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de douze milliards cinq cent millions de francs (12.500.000.000 de francs).

Ces emprunts pourront être contractés tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

Ressources

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de cinquante six milliards cinq cent millions de francs (56.500.000.000 de francs) et se répartissent comme suit :

a) Recettes ordinaires :

CHAPITRE 011	
Impôts forfaitaires sur le revenu	1.450.000.000 »
CHAPITRE 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	7.585.000.000 »
CHAPITRE 013	
Contribution mobilière	»
CHAPITRE 014	
Impôts fonciers	880.000.000 »
CHAPITRE 015	
Patentes et licences	550.000.000 »

CHAPITRE 016	
Autres impôts directs	62.000.000 »
CHAPITRE 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	19.000.000.000 »
CHAPITRE 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	2.650.000.000 »
CHAPITRE 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	6.225.000.000 »
CHAPITRE 024	
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production	3.060.000.000 »
CHAPITRE 031	
Droits d'enregistrement	820.000.000 »
CHAPITRE 032	
Droits de timbre	490.000.000 »
CHAPITRE 033	
Taxes pour services rendus	35.000.000 »
CHAPITRE 041	
Revenus du domaine immobilier	180.000.000 »
CHAPITRE 042	
Revenus du domaine forestier	102.000.000 »
CHAPITRE 043	
Revenus du domaine minier	30.000.000 »
CHAPITRE 044	
Revenus du domaine mobilier	6.000.000 »
CHAPITRE 045	
Revenus des valeurs mobilières	12.000.000 »
CHAPITRE 051	
Recettes des exploitations industrielles	65.000.000 »
CHAPITRE 052	
Recettes diverses des services	90.000.000 »
CHAPITRE 053	
Produits divers et accidentels	384.000.000 »
CHAPITRE 061	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc	69.000.000 »
CHAPITRE 062	
Contributions et participations d'autres Etats	»
CHAPITRE 063	
Contributions et participations d'organismes internationaux	»
CHAPITRE 064	
Contributions et participations des collectivités locales	»
CHAPITRE 065	
Contributions et participations d'établissements publics	15.000.000 »
CHAPITRE 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	100.000.000 »
CHAPITRE 071	
Remboursements de prêts	40.000.000 »
CHAPITRE 081	
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement	»
TOTAL des recettes ordinaires	44.000.000.000 »

b) Recettes extraordinaires :

CHAPITRE 091

Emprunts	12.500.000.000 »	
Total des recettes extraordinaires	12.500.000.000 »	
TOTAL général des recettes	56.500.000.000 »	

TITRE II
CHARGES DE L'ETAT

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de cinquante six milliards cinq cent millions de francs (56.500.000.000).

a) DEPENSES ORDINAIRES :

TITRE PREMIER
DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE 110

Dette publique (charges des emprunts)	1.995.000.000 »	

CHAPITRE 120

Dette viagère	34.000.000 »	
TOTAL du titre premier	2.029.000.000 »	

TITRE II
POUVOIRS PUBLICS

Présidence de la République :		
Chapitre 211. — Personnel	251.486.000 »	
— 212. — Matériel	323.835.000 »	
— 213. — Entretien	22.000.000 »	
— 215. — Dépenses diverses	75.000.000 »	
— 216. — Dépenses spéciales	324.000.000 »	996.321.000 »
Assemblée nationale :		
Chapitre 221. — Personnel	341.700.000 »	
— 222. — Matériel	147.624.000 »	
— 223. — Entretien	50.676.000 »	
— 224. — Transfert	2.000.000 »	
— 225. — Dépenses diverses	84.000.000 »	626.000.000 »
Conseil économique et social :		
Chapitre 231. — Personnel	24.265.000 »	
— 232. — Matériel	36.735.000 »	61.000.000 »
TOTAL du titre II		1.683.321.000 »

TITRE III
MOYENS DES SERVICES

SECTION 1re. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.

Primature :		
Chapitre 301. — Personnel	260.514.000 »	
— 302. — Matériel	287.985.000 »	
— 303. — Entretien	7.854.000 »	
— 304. — Transfert	181.235.000 »	737.588.000 »

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	624.776.000 »		
— 312. — Matériel	279.477.000 »		
— 313. — Entretien	114.024.000 »		
— 314. — Transfert	287.000.000 »		
		1.305.277.000	»

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	2.828.111.000 »		
— 322. — Matériel	1.813.733.000 »		
— 323. — Entretien	277.000.000 »		
— 324. — Transfert	19.300.000 »		
		4.938.148.000	»

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	2.835.718.000 »		
— 332. — Matériel	595.282.000 »		
— 335. — Dépenses diverses	50.271.000 »		
		3.481.271.000	»

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	450.493.000 »		
— 342. — Matériel	87.595.000 »		
— 343. — Entretien	8.000.000 »		
— 344. — Transfert	2.00.000 »		
— 345. — Dépenses diverses	90.135.000 »		
		638.223.000	»

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :

Chapitre 351. — Personnel	147.031.000 »		
— 352. — Matériel	29.593.000 »		
— 355. — Dépenses diverses	2.000.000 »		
		178.624.000	»

Ministère des Finances et des Affaires économiques :

Chapitre 361. — Personnel	1.755.210.000 »		
— 362. — Matériel	372.924.000 »		
— 364. — Transfert	15.880.000 »		
— 365. — Dépenses diverses	826.500.000 »		
		2.970.514.000	»

Ministère de l'Information :

Chapitre 371. — Personnel	97.923.000 »		
Chapitre 372. — Matériel	82.822.000 »		
Chapitre 374. — Transfert	334.470.000 »		
		515.215.000	»

Ministère de la Coopération :

Chapitre 381. — Personnel	26.315.000 »		
— 382. — Matériel	9.021.000 »		
		35.336.000	»

Cour suprême :

Chapitre 391. — Personnel	55.528.000 »		
Chapitre 392. — Matériel	14.810.000 »		
Chapitre 395. — Dépenses diverses	5.140.000 »		
		75.478.000	»
Total de la section Ire		14.875.674.000	»

SECTION II. — ACTION ÉCONOMIQUE.

Secrétariat d'Etat au Plan :

Chapitre 401. — Personnel	84.235.000 »		
— 402. — Matériel	29.645.000 »		
		113.880.000	»

Ministère du Développement rural :

Chapitre 421. — Personnel	1.557.341.000 »		
— 422. — Matériel	449.320.000 »		
— 424. — Transfert	465.337.000 »	2.471.998.000 »	

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

Chapitre 431. — Personnel	1.458.580.000 »		
— 432. — Matériel	283.583.000 »		
— 433. — Entretien	753.016.000 »		
— 434. — Transfert	383.000.000 »	2.878.179.000 »	

Ministère du Développement industriel :

Chapitre 441. — Personnel	227.972.000 »		
— 442. — Matériel	91.772.000 »		
— 444. — Transfert	81.000.000 »	400.744.000 »	
Total de la section II			5.864.801.000 »

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

Ministère de l'Education nationale :

Chapitre 501. — Personnel	5.391.482.000 »		
— 502. — Matériel	478.464.000 »		
— 504. — Transfert	1.362.000.000 »	7.231.946.000 »	

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :

Chapitre 511. — Personnel	533.124.000 »		
— 512. — Matériel	385.558.000 »		
— 514. — Transfert	210.897.000 »	1.129.579.000 »	

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :

Chapitre 521. — Personnel	431.178.000 »		
— 522. — Matériel	144.889.000 »		
— 524. — Transfert	20.000.000 »	596.067.000 »	

Ministère de la Culture :

Chapitre 531. — Personnel	93.408.000 »		
— 532. — Matériel	82.366.000 »		
— 534. — Transfert	75.880.000 »	251.654.000 »	

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Chapitre 541. — Personnel	2.519.937.000 »		
— 542. — Matériel	944.392.000 »		
— 544. — Transfert	329.545.000 »	3.793.874.000 »	
Total de la section III			13.003.120.000 »

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	240.000.000 »	
— 602. — Matériel	350.000.000 »	
— 603. — Entretien	400.000.000 »	
— 604. — Transfert	3.410.661.000 »	
— 605. — Dépenses diverses	2.143.423.000 »	
		6.544.084.000 »
Total de la section IV		6.544.084.000 »
TOTAL du titre III		40.287.679.000 »
TOTAL des dépenses ordinaires		44.000.000.000 »

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

— Des autorisations de programme pour un montant de : six milliards cinq cent millions de francs (6.500.000.000), répartis conformément à l'annexe III;

— Des crédits de paiement d'un montant de : douze milliards cinq cent millions de francs (12.500.000.000), répartis conformément au tableau ci-après :

Chapitre	Nature de l'opération	Crédits de paiement 1972–1973
800	— Etudes générales et recherche scientifique	
810	— Hydraulique	
820	— Production rurale	
830	— Production non agricole	
840	— Transports et télécommunications	
850	— Equipements sociaux et communautaires	
860	— Equipements administratifs	6.500.000.000
870	— Investissements financiers, monnaie et crédit	
880	— Opérations à objectifs multiples	
890	— Autres opérations en capital	
	— Reports	6.000.000.000
	Total	12.500.000.000

Pour les dépenses en capital, le Président de la République est autorisé à procéder en tant que de besoin à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

Total général des charges :

— Dépenses ordinaires	44.000.000.000 »
— Dépenses en capital	12.500.000.000 »
Total	56.500.000.000 »

TROISIEME PARTIE. — **COMPTES ET FONDS SPECIAUX**

Art. 5. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier général un compte d'avances intitulé « Avances à divers budgets et comptes ».

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront fixées en tant que de besoin par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Est annulé le compte de commerce dénommé « Compte d'Exploitation du Léon-Coursin ». créé par la loi de finances n° 64-47 du 17 juin 1964.

Est annulé le compte d'opérations monétaires dénommé « Compte des produits et charges des emprunts d'Etat » créé par la loi des finances n° 63-49 du 28 juin 1963.

Art. 7. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1972-1973 sont évaluées à 29.022.500.000 francs. Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1972-1973 s'élèvent à 29.022.500.000 francs. Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

— Dette publique	2.800.000.000 »
— Autres charges	26.222.500.000 »

En application des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, est autorisé le paiement direct sur le compte d'affectation spéciale « Frais de contrôle des organismes d'assurances » des traitements et indemnités du personnel affecté à ce contrôle.

Art. 8. — Le montant des découverts autorisés en 1972-1973 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 9. — Le montant des découverts autorisés en 1972-1973 pour les comptes de règlement avec les Etats étrangers est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 10. — Le montant des découverts autorisés pour 1972-1973 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à 10.000.000 de francs.

Art. 11. — La charge des comptes de prêts pour 1972-1973 est évaluée à 6.400.000.000 de francs.

Ces charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	3.750.000.000 »
— Prêts aux collectivités secondaires	150.000.000 »
— Prêts à divers organismes et particuliers	2.500.000.000 »

Art. 12. — La charge des comptes d'avances pour 1972-1973 est évaluée à 7.825.000.000 de francs.

Art. 13. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'avals pour 1972-1973 s'élèvent à 500.000.000 de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garantie et d'avals pour 1972-1973 sont fixés à 500.000.000 de francs.

Art. 14. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du trésor s'élève à 4.050.000.000 de francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° A procéder, dans des conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° A réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque Centrale dans les conditions fixées par les articles 15 et 15 *bis* des statuts de cet organisme.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat :

1° Aux prêts que la Caisse Centrale de Coopération Economique pourra consentir aux collectivités secondaires, aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêt de 2.500.000.000 de francs.

2° Aux prêts que la Banque Nationale de Développement du Sénégal pourra consentir aux collectivités secondaires, aux établissements et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêt de 1.000.000.000 de francs.

3° Aux prêts ou autres facilités de crédits qui pourront être consentis aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte par d'autres organismes financiers nationaux, internationaux ou étrangers ainsi qu'aux crédits fournisseurs faisant l'objet d'une garantie de la part d'un organisme d'assurance-crédit dans la limite d'un plafond de 4.000.000.000 de francs.

4° Aux facilités de crédit dont pourra bénéficier la Banque Nationale de Développement du Sénégal pour le financement des programmes agricoles de la part de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sous forme de réescompte, dans la limite d'un plafond d'un milliard de francs (1.000.000.000 de francs).

5° Aux prêts qui pourront être consentis aux concessionnaires à l'occasion de la Foire internationale de Dakar.

Art. 16. — L'article 13 de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 13.* — Le tarif de prélèvement progressif s'établit comme suit, par tranche de produit brut annuel.

— Jusqu'à 2.000.000 de francs	5 %
— De 2.000.001 à 10.000.000 de francs	10 %
— De 10.000.001 à 30.000.000 de francs	20 %
— De 30.000.001 à 60.000.000 de francs	25 %
— De 60.000.001 à 80.000.000 de francs	40 %
— De 80.000.001 à 100.000.000 de francs	50 %
— Au-dessus de 100.000.000 de francs	60 %

Art. 17. — L'alimentation de la Caisse d'encouragement à la Pêche et à ses industries annexes instituée par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967, sera assurée par :

a) Les cotisations des navires débarquant du thon frais, congelé ou éventuellement tout autre poisson, ou transbordant leur pêche dans la limite des eaux territoriales sénégalaises, à l'exception de l'armement piroguier ou assimilé;

b) Les cotisations des fabricants de boîtes;

c) Les cotisations des conserveurs établis au Sénégal et les acheteurs de thon au Sénégal;

d) Toutes recettes et subventions dont serait susceptible de bénéficier la caisse à un titre quelconque;

e) Les deux tiers (2/3) du produit de la taxe sur les licences de pêche aux engins traînants;

f) Les soixante pour cent (60 %) du produit des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970;

g) Le produit des droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles délivrées aux pêcheurs-mareyeurs, mareyeurs et mareyeurs-exportateurs. Cette taxe est fixée annuellement à :

— Pêcheurs-mareyeurs	25.000 »
— Mareyeurs	40.000 »
— Mareyeurs-exportateurs	60.000 »

Le montant des cotisations prévues aux paragraphes b) et c) du présent article est fixé chaque année avant le 1er juillet par décret sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des pêches après consultation des professionnels. Le montant ne peut excéder 10 francs par kilogramme de poisson.

Art. 18. — Tout acte de dépense qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques qui sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation et le paiement.

Tout contrat conclu en violation de ces obligations de forme est nul et de nullité absolue.

Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 66-24 du 27 janvier 1966 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée par les lois n°s 66-06 du 18 janvier 1966 et 66-51 du 9 juin 1966, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Administration employeur verse une contribution égale à 15 % du traitement soumis à prélèvement et de l'indemnité spéciale prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

Par le Président de la République :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

ANNEXE I

LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1972-1973

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	2.500.000	2.500.000	»
Fonds routier	1.300.000	1.300.000	»
Fonds d'équipement rural et de développement économique (F.E.R.D.E.S.)	82.000	82.000	»
Investissements sur subventions de la République française	1.050.000	1.050.000	»
Investissements sur subventions de l'U.S./A.I.D.	500.000	500.000	»
Investissements sur autres subventions étrangères	2.500.000	2.500.000	»
Investissements sur prêts de la République française	200.000	200.000	»
Investissements sur prêts U.S./A.I.D.	200.000	200.000	»
Investissements sur prêts du F.E.D.O.M.	»	»	»
Investissements sur prêts de la République Fédérale Allemande	600.000	600.000	»
Investissements sur prêts de l'U.R.S.S.	700.000	700.000	»
Investissements sur prêts de l'I.D.A.	2.000.000	2.000.000	»
Investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	»
Autres investissements sur prêts de l'ex.-A.O.F.	300.000	300.000	»
Compte de liquidation des opérations de l'ex.-A.O.F.	5.000	5.000	»
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	110.000	110.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	25.000	25.000	»
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	7.500	7.500	»
Fonds d'aide au développement de la culture	300.000	300.000	»
Fonds mutualiste de développement rural	18.000	18.000	»
Fonds forestier national	8.000.000	8.000.000	»
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	3.300.000	3.300.000	»
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	200.000	200.000	»
Caisse de péréquation des blés et farines	2.500.000	2.500.000	»
Caisse de stabilisation des prix du sucre	»	»	»
Caisse de stabilisation des prix des carburants	200.000	200.000	»
Caisse de soutien des prix du coton	1.000.000	1.000.000	
Caisse nationale de l'Hydraulique	100.000	100.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	25.000	25.000	»
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	300.000	300.000	»
Participation des communes à la lutte contre l'incendie			»
Total	29.022.500	29.022.500	»
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	400.000	400.000	350.000
Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'armée	100.000	100.000	25.000
Total	500.000	500.000	350.000
III. — COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES ETATS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégalo-Guinéen	»	»	250.000
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégalo-Mauritanien de coopération entre services du Trésor	»	»	100.000
Total	»	»	350.000

ANNEXE I

LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1972-1973

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	2.500.000	2.500.000	»
Fonds routier	1.300.000	1.300.000	»
Fonds d'équipement rural et de développement économique (F.E.R.D.E.S.)	82.000	82.000	»
Investissements sur subventions de la République française	1.050.000	1.050.000	»
Investissements sur subventions de l'U.S./A.I.D.	500.000	500.000	»
Investissements sur autres subventions étrangères	2.500.000	2.500.000	»
Investissements sur prêts de la République française	200.000	200.000	»
Investissements sur prêts U.S./A.I.D.	200.000	200.000	»
Investissements sur prêts du F.E.D.O.M.	»	»	»
Investissements sur prêts de la République Fédérale Allemande	600.000	600.000	»
Investissements sur prêts de l'U.R.S.S.	700.000	700.000	»
Investissements sur prêts de l'I.D.A.	2.000.000	2.000.000	»
Investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	»
Autres investissements sur prêts étrangers	300.000	300.000	»
Compte de liquidation des opérations de l'ex.-A.O.F.	5.000	5.000	»
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	110.000	110.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	25.000	25.000	»
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	7.500	7.500	»
Fonds d'aide au développement de la culture	300.000	300.000	»
Fonds mutualiste de développement rural	18.000	18.000	»
Fonds forestier national	8.000.000	8.000.000	»
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	3.300.000	3.300.000	»
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	200.000	200.000	»
Caisse de péréquation des blés et farines	2.500.000	2.500.000	»
Caisse de stabilisation des prix du sucre	»	»	»
Caisse de stabilisation des prix des carburants	200.000	200.000	»
Caisse de soutien des prix du coton	1.000.000	1.000.000	
Caisse nationale de l'Hydraulique	100.000	100.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	25.000	25.000	»
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	300.000	300.000	»
Participation des communes à la lutte contre l'incendie			
Total	29.022.500	29.022.500	»
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	400.000	400.000	350.000
Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'armée	100.000	100.000	25.000
Total	500.000	500.000	350.000
III. — COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES ETATS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégalo-Guinéen	»	»	250.000
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégalo-Mauritanien de coopération entre services du Trésor	»	»	100.000
Total	»	»	350.000

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de change	»	»	10.000
Total	»	»	10.000
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
Prêts aux établissements publics	100.000	3.750.000	»
Consolidation d'avances à 2 ans	»	2.000.000	»
Autres prêts	»	1.750.000	»
Prêts aux collectivités secondaires	150.000	150.000	»
Prêts à divers organismes et particuliers	300.000	2.500.000	»
Total	550.000	6.400.000	»
VI. — COMPTES D'AVANCES.			
a) *Avances à un an :*			
Avances aux établissements publics	5.500.000	5.500.000	»
Avances aux collectivités secondaires	20.000	20.000	»
Avances à divers organismes et particuliers	1.800.000	2.000.000	»
Avances pour rapatriement des marins	5.000	5.000	»
Avances à divers budgets et comptes	300.000	300.000	»
b) *Avances à deux ans :*			
Consolidation d'avances à deux ans aux établissements publics	2.000.000	»	»
Autres avances à deux ans	»	»	»
Total	9.625.000	7.825.000	»
VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.			
Comptes de garanties et d'avals	500.000	500.000	»
Total	500.000	500.000	»

ANNEXE II

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1972-1973

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — *Taxes à caractère économique.*		
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et exportateurs	— Ordonnance 60-59 du 25 novembre 1960.
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Cotisations professionnelles sur les oléagineux	— Décret 61-484 du 20 décembre 1961. — Arrêté général 8730 du 8 décembre 1954.
Caisse de péréquation des blés et farines	Prélèvement pour péréquation	— Décret 60-346 du 14 novembre 1960.
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	— Décret 60-418 du 23 novembre 1960.
Caisse d'encouragement de la pêche et des industries annexes	Cotisation professionnelle	— Loi 70-02 du 27-1-1970.
	Taxes sur les licences de pêche, amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes-mareyeurs	— Décret 70-092 du 27-1-1970. — Décret 60-424 du 25-11-1960.
Caisse de stabilisation des prix du sucre.	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté 5443 du 11 juillet 1955 — Arrêté 603 du 21 janvier 1956 — Décret 69-918 du 25-7-1969.
Caisse de soutien des prix du coton	Taxe sur les tissus importés au Sénégal	— Décret 67-771 du 30 juin 1967
Caisse nationale de l'hydraulique	Prélèvement sur vente d'eau	— Loi de finances n° 70-25 du 20-6-1970.
Fonds national forestier	Ristourne sur redevances forestières	— Loi de finances n° 70-25 du 20-6-1970. — Décret 70-1261 du 17-11-1970.
B. — *Taxes à caractère social.*		
Fonds d'aide au développement de la culture	Prélèvement sur les manifestations à caractère culturel	Loi de finances n° 68-09 du 14 juin 1968.
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	Prélèvement sur les manifestations sportives et d'éducation populaire	— Loi de finances n° 68-09 du 14-6-1968. — Loi de finances n° 70-25 du 20-6-1970. — Décret 70-1080 du 6-10-1970.
Caisse de compensation des prestations familiales	Cotisations des employeurs : — Financement des prestations familiales — Financement des indemnités prévues à l'article 138 du Code du travail — Financement des indemnités au titre des accidents du travail	— A. L. 941 ITLS du 14 février 1956. — A. L. 6062 ITLS du 11 février 1956. — Arrêté 147 MTAS du 7 janvier 1959. — Arrêté 3280 MTAS du 11 mars 1959.

ANNEXE II

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1972-1973

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — *Taxes à caractère économique.*		
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et exportateurs	— Ordonnance 60-59 du 25 novembre 1960.
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Cotisations professionnelles sur les oléagineux	— Décret 61-484 du 20 décembre 1961. — Arrêté général 8730 du 8 décembre 1954.
Caisse de péréquation des blés et farines	Prélèvement pour péréquation	— Décret 60-346 du 14 novembre 1960.
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	— Décret 60-418 du 23 novembre 1960.
Caisse d'encouragement de la pêche et des industries annexes	Cotisation professionnelle	— Loi 70-02 du 27-1-1970.
	Taxes sur les licences de pêche, amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes-mareyeurs	— Décret 70-092 du 27-1-1970. — Décret 60-424 du 25-11-1960.
Caisse de stabilisation des prix du sucre.	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté 5443 du 11 juillet 1955 — Arrêté 603 du 21 janvier 1956 — Décret 69-918 du 25-7-1969.
Caisse de soutien des prix du coton	Taxe sur les tissus importés au Sénégal	— Décret 67-771 du 30 juin 1967
Caisse nationale de l'hydraulique	Prélèvement sur vente d'eau	— Loi de finances n° 70-25 du 20-6-1970.
Fonds national forestier	Ristourne sur redevances forestières	— Loi de finances n° 70-25 du 20-6-1970. — Décret 70-1261 du 17-11-1970.
B. — *Taxes à caractère social.*		
Fonds d'aide au développement de la culture	Prélèvement sur les manifestations à caractère culturel	Loi de finances n° 68-09 du 14 juin 1968.
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	Prélèvement sur les manifestations sportives et d'éducation populaire	— Loi de finances n° 68-09 du 14-6-1968. — Loi de finances n° 70-25 du 20-6-1970. — Décret 70-1080 du 6-10-1970.
Caisse de compensation des prestations familiales	Cotisations des employeurs : — Financement des prestations familiales — Financement des indemnités prévues à l'article 138 du Code du travail — Financement des indemnités au titre des accidents du travail	— A. L. 941 ITLS du 14 février 1956. — A. L. 6062 ITLS du 11 février 1956. — Arrêté 147 MTAS du 7 janvier 1959. — Arrêté 3280 MTAS du 11 mars 1959.

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	Produit de la participation des communes à la lutte contre l'incendie ...	— Loi rectificative n° 72-01 du 1er février 1972 de la loi de finances n° 71-42 du 21-6-1971. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972.

ANNEXE III

AUTORISATIONS DE PROGRAMME OUVERTES

Articles	Nature des opérations	Ouverture
Chapitre 800	Etudes générales	
— 810	Hydraulique humaine	
— 820	Production agricole et pêche	
— 830	Production non agricole	
— 840	Transports et télécommunications	
— 850	Equipements sociaux et communautaires	
— 860	Equipements administratifs	6.500.000.000
— 870	Participations financières	
— 880	Opérations à objectifs multiples	
— 890	Autres opérations en capital	
	Total	6.500.000.000

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3045